

# COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice

REPERTOIRE N°228/GCC

DU 11 DÉCEMBRE 2018

**DÉCISION N°228/CC DU 11 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE  
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BRICE  
ITOUMBA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE LE  
RASSEMBLEMENT VOLONTAIRE, TENDANT A  
L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES  
DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27  
OCTOBRE 2018 AU 3<sup>ÈME</sup> SIEGE DU DÉPARTEMENT DE  
BENDJÈ, CANTON ANENGUÉ, PROVINCE DE L'OGOUÉ-  
MARITIME.**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°273/GCC, par laquelle Monsieur Brice ITOUMBA, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 531, numéro de téléphone 07.79.41.53, candidat du parti politique le Rassemblement Volontaire, assisté de Maître Jean Paul MOUMBEMBÉ, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 3<sup>ème</sup> siège du Département de Bendjè, canton Anengué, Province de l'Ogooué-Maritime, élection à l'issue de laquelle Monsieur Alphonse NZIENGUI, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu;

**Vu** la lettre de Monsieur Tony ONDO MBA, président du Parti Politique le Rassemblement Volontaire, déposée au Greffe de la Cour le 5 décembre 2018, par laquelle il déclare que Monsieur Brice ITOUMBA, candidat dudit parti politique, se désiste de son action;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Brice ITOUMBA, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 531, numéro de téléphone 07.79.41.53, candidat du parti politique le Rassemblement Volontaire, assisté de Maître Jean Paul

MOUMBEMBÉ, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 3<sup>ème</sup> siège du Département de Bendjè, canton Anengué, Province de l'Ogooué-Maritime, élection à l'issue de laquelle Monsieur Alphonse NZIENGUI, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu;

**2- Considérant** que par lettre déposée au Greffe de la Cour le 5 décembre 2018, Monsieur Tony ONDO MBA, président du parti politique le Rassemblement Volontaire, a fait connaître à la Cour que Monsieur Brice ITOUMBA, candidat dudit parti politique, se désistait sans réserve de son action; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

## **DECIDE**

**Article premier:** Il est donné acte à Monsieur Brice ITOUMBA de son désistement.

**Article 2 :** La présente requête sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;  
Madame **Louise ANGUE** ;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;  
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres ;  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à  
la Loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en  
Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

